



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
DU CIMETIÈRE  
DE LA COMMUNE DE  
GRAIMBOVILLE**



# SOMMAIRE

<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</b> .....	4
<b>I ACQUISITION D'UNE CONCESSION</b> .....	5
<i>Article 1 - Généralités</i> .....	5
<i>Article 2 – Concession et droit de propriété</i> .....	5
<i>Article 3 – Les différentes concessions</i> .....	5
<i>Article 4 - Conflits</i> .....	5
<i>Article 5 – Tarifs, surfaces, durées</i> .....	6
<i>Article 6 – Concession d'avance</i> .....	6
<i>Article 7 – Attribution des emplacements</i> .....	6
<b>II ACHAT DE CONCESSION</b> .....	6
<b>III RENOUVELLEMENT, CONVERSION, INDIVISION, DONATION</b> .....	7
<i>Article 8 - Renouvellement</i> .....	7
<i>Article 9 – Conversion de durée</i> .....	7
<i>Article 10 - Indivision</i> .....	7
<i>Article 11 – Donation</i> .....	8
<b>IV CENDRES</b> .....	8
<b>V REPRISE DES CONCESSIONS</b> .....	8
<i>Article 12 - Abandon</i> .....	8
<b>VI TARIFS</b> .....	8
<b>VII CONSTRUCTIONS, SIGNES FUNERAIRES ET PLANTATIONS</b> .....	8
<i>Article 13 – Les columbariums</i> .....	9
<i>Article 14 – Signes funéraires</i> .....	9
<i>Article 15 - Végétation</i> .....	9
<i>Article 16 - Responsabilité</i> .....	9
<i>Article 17 – Obligation d'entretien</i> .....	9
<i>Article 18 – Espaces intertombe</i> .....	9
<b>2EME PARTIE : TECHNIQUE</b> .....	10
.....10	
<b>I OCCUPATION DU TERRAIN</b> .....	11
<i>Article 1 – La superficie des emplacements</i> .....	11
<i>Article 2 – Occupation du domaine public</i> .....	11
<b>II AUTORISATION DE TRAVAUX</b> .....	11
<i>Article 3 – Demande d'autorisation de travaux</i> .....	11
<i>Article 4 – Etat des lieux</i> .....	11
<i>Article 5 – Utilisation des fontaines et des récupérateurs d'eau</i> .....	11
<b>III FOUILLES</b> .....	11
<i>Article 6 – Les profondeurs en pleine terre</i> .....	12
<i>Article 7 – Préparation des travaux</i> .....	12
<i>Article 8 – Respect des règles de sécurité</i> .....	13
<i>Article 9 – Rebouchage</i> .....	13
<i>Article 10 – Exhumations</i> .....	14
<b>IV MARBRERIE</b> .....	14
<i>Article 11 – Pose du monument</i> .....	14
<i>Article 12 – Pose d'un caveau</i> .....	14

**1 ère partie :**

**DROITS ET OBLIGATIONS DU  
CONCESSIONNAIRE**

## **I. ACQUISITION D'UNE CONCESSION**

### **Article 1 – Généralités**

Le maire a obligation de fournir des terrains non concédés (terrains communs) à toutes les personnes ne pouvant subvenir à l'acquisition d'une concession.

Toutefois, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture ou celle de leurs proches.

Les sépultures dans le cimetière de Graimbouville sont destinées aux inhumations et aux dépôts d'urnes de personnes décédées à Graimbouville, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées sur Graimbouville, aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès aux personnes nées à Graimbouville ou y ayant vécu plusieurs années (sur autorisation du Maire ou de son représentant), ainsi qu'aux personnes domiciliées à l'étranger mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

### **Article 2 – Concession et droit de propriété**

Les concessions de terrains dans le cimetière ne confèrent pas un droit de propriété. Elles constituent des contrats administratifs d'occupation d'une partie du domaine communal à usage de sépulture.

### **Article 3 – Les différentes concessions**

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut pas céder les droits concernant ladite concession mais peut autoriser l'inhumation d'une personne de son choix.

Si la concession est dite « individuelle », seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été attribuée, à l'exclusion de toute autre.

Si la concession est dite « collective », l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à une sépulture sur l'emplacement concédé.

Si la concession est dite « familiale », l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Le droit d'être inhumé dans cette concession s'étend au concessionnaire, à ses parents, à ses alliés et aux personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

### **Article 4 – Conflits**

Quand des conflits, au sujet de la jouissance d'une concession, surgissent entre cohéritiers, héritiers et légataires universels du concessionnaire, le permis d'inhumer dans la concession, objet du litige, ne pourra être accordé qu'après règlement du conflit.

### **Article 5 – Tarifs, surfaces, durées**

Les concessions sont de différentes durées mais jamais supérieures à 50 ans et de différents tarifs :

Les tarifs des concessions sont publiés dans une grille tarifaire consultable et disponible sur demande à la mairie de Graimbouville et affichée au cimetière.

Les tarifs sont fonction des durées et des surfaces que le concessionnaire choisit.

Toutes les concessions sont renouvelables indéfiniment, ou convertibles en concessions de plus longue durée. Cependant, il n'est plus délivré de concessions centenaires (ordonnance du 5 janvier 1959). Celles consenties antérieurement ne peuvent être renouvelées que sous formes actuellement admises.

### **Article 6 – Concession d'avance**

L'acquisition de concession (caveau) avant décès est possible dans le cimetière de Graimbouville sous réserve de l'obtention d'une autorisation du Maire ou de son représentant. Le concessionnaire s'engage sur l'honneur à faire construire le dit «caveau» dans un délai d'un an.

Tout terrain concédé, qui n'est pas occupé ou construit doit être immédiatement mis au niveau définitif fixé pour la sépulture par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit faire poser une borne comportant le numéro de concession.

La concession, jusqu'à son utilisation, doit être maintenue en bon état de propreté et ne présenter aucun danger pour le public.

Aucune concession d'avance ne peut être délivrée pour les cases columbarium et les pleines terres.

### **Article 7 – Attribution des emplacements**

Les terrains destinés à recevoir les concessions sont délivrées aux concessionnaires par le maire de la commune ou son représentant.

## **II. ACHAT DE CONCESSION**

L'achat d'une concession peut être effectué par un membre de la famille du défunt ou par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres. L'achat d'une concession caveau peut aussi se faire avant décès sous certaines conditions par l'intéressé ou sa famille par demande écrite. Une concession est renouvelable à l'expiration de la période concédée. Les durées de concessions proposées dans le cimetière de Graimbouville sont de 15, 30, 50 ans pour les pleines-terres et caveaux ; 15 ans pour les cases de columbarium ; 15 ans pour les cavurnes quand l'emplacement sera disponible (les cavurnes seront fournies par la commune de Graimbouville).

L'acheteur devient le titulaire de la concession. Il peut l'acquérir pour lui-même, un des membres de sa famille ou un proche n'ayant aucun lien de parenté. Il a la possibilité de la mettre soit à son nom, soit au nom des héritiers directs.

Il est tenu d'assurer l'entretien de la sépulture et ce pendant toute la durée de la concession.

### **III. RENOUELEMENT, CONVERSION, INDIVISION ET DONATION**

#### **Article 8 – Renouvellement**

Les concessions cinquantenaires, trentenaires ou quinquennaires sont renouvelables, pour des durées pouvant être égales ou différentes, à celles des concessions d'origine, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement de concession peuvent être reçues au plus tôt au cours de la dernière année de validité ou au plus tard dans les deux années après expiration.

Seul le concessionnaire, ou ses héritiers s'il est décédé, peut renouveler la concession dans les deux années suivant son expiration. Si le titulaire ou ses héritiers ne renouvellent pas, un des membres de la famille ou un proche n'ayant aucun lien de parenté avec le concessionnaire ou le défunt peut la renouveler. Dans ce cas le renouvellement doit être demandé au plus tôt, deux ans après la date de son expiration.

Le renouvellement est accordé au demandeur (sous réserve du bon état du monument) s'il s'engage à conserver et entretenir la sépulture.

Le fait de renouveler ne donne pas droit à inhumation.

A défaut du renouvellement 2 ans et un jour après expiration de la concession, la commune est en droit de procéder à sa reprise.

En cas de non-renouvellement, la concession est reprise par l'administration. Les corps exhumés sont réduits pour être déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Chaque corps étant identifié et mentionné au registre des exhumations détenu en mairie.

#### **Article 9 – Conversion de durée**

Les concessions de 15, 30 ans peuvent être convertibles en une concession de plus longue durée.

#### **Article 10 – Indivision**

Les héritiers du titulaire d'une concession, décédé sans testament deviennent copropriétaires de la concession, proportionnellement à leurs droits héréditaires. Chacun d'entre eux peut demander le renouvellement de la concession, lorsqu'elle vient à expiration, et le renouvellement est accordé au profit de tous les héritiers.

## **Article 11 – Donation**

La concession peut faire librement l'objet d'une donation à un tiers lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée (tout et autant que le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de ce présent règlement soit respecté). Un acte de substitution est alors souhaitable. Il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

## **IV. CENDRES**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité (art. L2223-18-2 du CGCT) :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture existante, déposée dans une case de columbarium, dans une caverne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans le cimetière dénommé « Jardin du Souvenir » ou « Puits du Souvenirs ».
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium ou d'une caverne d'une urne et la dispersion des cendres dans le cimetière de Graimbouville sont subordonnés à l'autorisation du maire ou de son représentant (art. R2213-39).

## **V. REPRISE DES CONCESSIONS**

### **Article 12 – Abandon**

Le concessionnaire conserve ses droits jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle la concession a été consentie. Le concessionnaire peut s'affranchir de cette obligation en abandonnant à la commune, ses droits pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite concession.

## **VI. TARIFS**

Les tarifs des concessions et le montant des contributions perçues à l'occasion des différentes opérations funéraires sont fixés par délibération du conseil municipal.

## **VII. CONSTRUCTIONS, SIGNES FUNERAIRES ET PLANTATIONS**

### **Article 13 – Les columbariums**

Aux abords des columbariums, les dépôts permanents de fleurs, signes funéraires, vases, ... ne sont pas autorisés.

Seule est autorisée, la pose d'un soliflore sur la gauche de la plaque et de médaillons fixés sur le système de fermeture de la case de columbarium.

### **Article 14 – Signes funéraires**

Les signes ou mobiliers funéraires, posés sur chaque concession, doivent toujours être contenus dans les limites du terrain concédé. L'administration se réserve le droit de retirer d'office les signes funéraires dépassant de la surface concédée.

### **Article 15 – Végétation**

Toute végétation située sur une concession doit être contrôlée par le concessionnaire afin d'éviter toute prolifération (semis d'adventices, prolifération, racinaire, ...) et développement sur les concessions voisines ou le domaine public.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible, doit être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 16 – Responsabilité**

Le titulaire de concession ou ses ayants droits restent, en tout état de cause, entièrement responsables des constructions d'édifices sur leur concession et ne peuvent en aucun cas rechercher une quelconque responsabilité de la commune de Graimbouville.

### **Article 17 – Obligation d'entretien**

Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires, les monuments maintenus en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée et remise en place par le concessionnaire dans le délai d'un mois, faute de quoi la commune a toute autorité pour sécuriser la sépulture aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

### **Article 18 – Espaces intertombes**

Les passages, dits « intertombes » font partie du domaine public communal, et ne sont pas susceptibles de droits privés. Ils doivent demeurer libres de tous dépôts, constructions ou plantations. Toutefois, la commune de Graimbouville peut accorder au concessionnaire une autorisation pour entretenir ces espaces.

**2<sup>ème</sup> partie :**

## **TECHNIQUE**

## **I. OCCUPATION DU TERRAIN**

### **Article 1 – La superficie des emplacements**

Les emplacements peuvent être de :

- 1m<sup>2</sup> (1mx1m), pour les cavurnes et les concessions « enfant »,
- 2m<sup>2</sup> (longueur : 2m, largeur : 1m), pour les caveaux et pleines terres,

### **Article 2 – Occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public au-delà des concessions est interdite.

## **II. AUTORISATION DE TRAVAUX**

### **Article 3 – Demande d'autorisation de travaux**

Tous travaux de la part du concessionnaire, de ses ayants droits ou d'une entreprise mandatée par ces derniers doivent préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux à déposer auprès du Maire ou de son représentant.

Aucune intervention n'est permise avant la délivrance de cette autorisation par le Maire ou son représentant.

Aucun permis de travaux ne sera accordé pour les samedis (sauf cas exceptionnel – dûment argumenté auprès de la commune de Graimbouville), dimanches et jours fériés.

Le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux vaut acceptation du terrain dans l'état où il se trouve et avec les contraintes du site concerné : présence de sépultures ou constructions voisines, présence d'arbres, réceptacles pour déchets, fontaines, bancs, ...

Après intervention, la zone de travaux doit être rendue dans son état initial.

### **Article 4 – Etat des lieux**

Un 1<sup>er</sup> état des lieux des zones impactées par l'opération est effectué avant le démarrage des travaux et un 2<sup>ème</sup> après intervention, une fois les abords laissés propres.

### **Article 5 – Utilisation des fontaines et des récupérateurs d'eau**

L'eau des fontaines et des récupérateurs d'eau est à utiliser avec parcimonie.

## **III. FOUILLES**

## **Article 6 – Les profondeurs en pleine terre**

La profondeur des fosses se mesure au niveau du sol fini, et non sur les pavages et les gorges voisins.

En cas de terrain en pente la mesure est faite au milieu de la fosse.

→ Les profondeurs à respecter pour les inhumations de cercueils sont :

Pour les emplacements de 2m<sup>2</sup> et plus :

- 1.5 m pour les sépultures prévues pour accueillir un défunt
- 2 m pour une sépulture prévue pour accueillir deux défunts

D'une manière générale, il est demandé de maintenir 1m de terre entre le haut du cercueil supérieur et le niveau du sol fini.

→ Les profondeurs à respecter pour les inhumations d'urnes sont :

0.40m quelque soit la superficie de l'emplacement, de manière à ce que soit au moins 10 cm en dessous du niveau du sol.

## **Article 7 – Préparation des travaux**

→ Généralités :

Mis à part au moment de l'inhumation ou du dépôt d'urne, l'entreprise intervenante doit empêcher l'accès au public à la zone de creusement, si besoin en balisant la zone.

L'entreprise doit maintenir les monuments voisins propres et en sécurité.

→ Creusement des emplacements de 2m<sup>2</sup> et plus :

La méthodologie de travail mise en place par l'entreprise intervenante doit permettre d'éviter la chute de déblais, d'outils ou objets de toute nature, dans la fosse.

L'utilisation de machine implique la protection adéquate des sols et des monuments voisins. Aucun matériel ou outil ne doit être déposé sur une sépulture.

## Article 8 – Respect des règles de sécurité

Tout creusement manuel, et plus globalement toute descente de personne dans une fosse donne lieu obligatoirement à un étayage de la fosse de haut en bas, ainsi qu'à la présence de 2 agents.

Les professionnels doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des monuments voisins pendant et jusqu'à la fin des travaux. Le Maire ou son représentant peut être amené à demander des mesures de sécurité complémentaires.

Par ailleurs, en cas de manquement aux règles de sécurité ou d'incident nécessitant des mesures de protection complémentaires, le Maire ou son représentant est à même de suspendre les travaux.

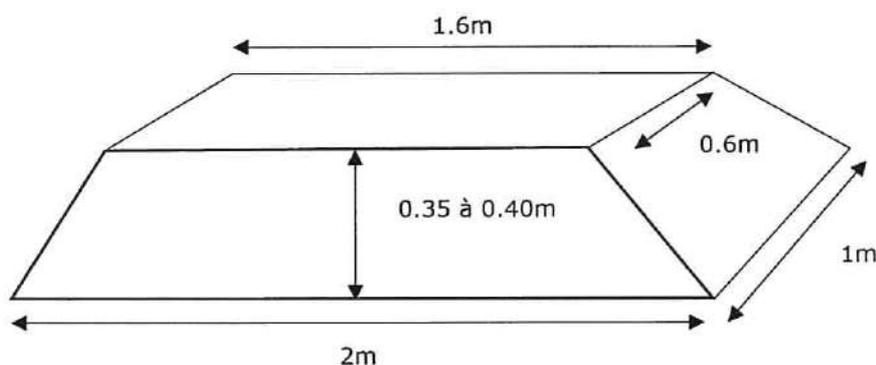
Les précautions attendues par la commune de Graimbouville ne dégagent pas les entreprises de leurs responsabilités. Elles doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

## Article 9 – Rebouchage

Toute inhumation implique le rebouchage immédiat de la fosse.

Après inhumation, pour compenser le foisonnement, il sera formé un tumulus de forme trapézoïde aux dimensions suivantes :

- Grande base : 2x1m
- Petite base : 1.60x0.60m
- Hauteur : 0.35 à 0.40m



→ Tassement des terres :

Après toute inhumation, le Maire ou son représentant pourra exiger des apports de terre en cas de manque évident et ce, après plusieurs mois.

## **Article 10 – Exhumations**

Le creusement peut se faire à la machine ou à la main, mais la sortie du cercueil et du défunt se fait exclusivement à la main. Les fossoyeurs doivent revêtir les équipements de protection individuels nécessaires.

## **IV. MARBRERIE**

Les prescriptions définies par la commune de Graimbouville ne dégagent pas les entreprises de leurs responsabilités. Elles doivent se conformer à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Aucune construction ne peut être autorisée avant un tassement convenable des terres apprécié par le maire ou son représentant qui pourra exiger des apports de terre complémentaires. Un délai de 3 mois est demandé pour une superposition et y compris dans le cas d'un monument existant, et pour toute pose de monument.

## **Article 11 – Pose du monument**

La demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée du plan ou d'une photographie de la construction envisagée afin que le Maire ou son représentant puisse l'étudier.

## **Article 12 – Pose d'un caveau**

La demande d'autorisation de travaux doit présenter les documents techniques nécessaires à sa réalisation, plan et profils du caveau, dimension du creusement – maximum 2.5 m de profondeur, préparation du fond de fouille et remblaiement.

Une attention particulière sera apportée à la lecture de cette demande sur l'étanchéité du caveau, à la filtration des rejets gazeux, et à la prise en compte des points de hauteur des cheminements intertombes.

Lors de la pose du caveau, l'attention de l'entreprise doit être portée sur le remblai à effectuer autour de la construction sur toute sa hauteur. Par mesure de sécurité, les caveaux réalisés ne pourront pas subir de travaux supplémentaires ou de modifications. Seules des interventions pour des motifs de salubrité ou de sécurité pourront être accordées.

## **Article 13 – Columbariums**

Une plaque est fournie au préalable de l'inhumation pour gravure et fixation de soliflore. Aucune autre plaque ne pourra être installée en lieu et place. La couleur de la gravure doit être dorée.

La pose d'un soliflore est autorisée sur la gauche de la plaque gravée ainsi que la pose d'un médaillon.

A Grambouville, le



